



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 2012082-0006**  
**relatif à l'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de calcaire**  
**sur le territoire de la commune de Puymirol**  
**et portant dispositions relatives aux garanties financières**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 317-2 en date du 12 novembre 2004 autorisant l'entreprise Jean-Michel DAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ornemental sur le territoire de la commune de Puymirol aux lieux-dits « A Boulet » et « La Boissière Haute »,
- Vu** la demande présentée par la société VICENTINI PIERRE NATURELLE le 19 septembre 2011 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de calcaire ornemental sise au lieux-dits « A Boulet » et « La Boissière Haute », sur la commune de Puymirol,
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 novembre 2011,
- Vu** le positionnement du pétitionnaire par message électronique du 7 novembre 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 octobre 2011,
- Vu** l'arrêté n°2011362-0002 du 28 décembre 2011 portant sursis à statuer sur la demande de la société VICENTINI PIERRE NATURELLE,
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières, du 24 février 2012,
- Vu** le courrier électronique du 5 mars 2012 par lequel la société VICENTINI PIERRE NATURELLE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
- Vu** le courrier électronique du 19 mars 2012 de la société VICENTINI PIERRE NATURELLE en réponse au courrier susvisé du 5 mars 2012,
- Considérant** que la société VICENTINI PIERRE NATURELLE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la société VICENTINI PIERRE NATURELLE a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1:

La société VICENTINI PIERRE NATURELLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Castellan », 47310 Laplume, est autorisée à exploiter la carrière de calcaire ornemental sise aux lieux-dits « A Boulet » et « La Boissière Haute », sur la commune de Puymirol, en lieu et place de l'entreprise Jean-Michel DAUSSE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2004-317-2 en date du 12 novembre 2004 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans.

La superficie autorisée de 6 700 m<sup>2</sup> (dont 2 200 m<sup>2</sup> exploitables) est inchangée.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004.

La production maximale autorisée de 1 500 t est inchangée.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont spécifiées dans le dossier présenté par la société VICENTINI PIERRE NATURELLE le 19 septembre 2011.

### Article 2 : Remise en état

La remise en état finale de la carrière doit respecter le projet prévu dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

### Article 3 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes:

#### **3.1 Montant des garanties financières**

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- |  |       |           |
|--|-------|-----------|
| • 2 <sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement<br>(novembre 2009 à novembre 2014)  | 13800 | Euros TTC |
| • 3 <sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement<br>(novembre 2014 à novembre 2019)  | 16300 | Euros TTC |
| • 4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement<br>(novembre 2019 à novembre 2024): | 16500 | Euros TTC |

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle

que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus, indexé conformément à l'article 3.3. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

### 3.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### 3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 676,9, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2011. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

$C_n$  = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$C_r$  = Montant de référence des garanties financières.

Index Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la

$n =$  constitution des garanties financières.

Index Indice TP01 de mai 2011 : 676,9.

$r =$

$TVA_n$  Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation  
de la constitution des garanties financières.

$TVA_r$  Taux de TVA applicable en mai 2011 : 0,196.

$=$

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 3.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **3.4 Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **3.5 Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 5 : Voie et délais de recours**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers, à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

**Article 6 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Puymirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société VICENTINI PIERRE NATURELLE.

AGEN, le **22 MARS 2012**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

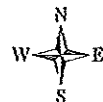


Guillaume QUÉNET

## ANNEXE

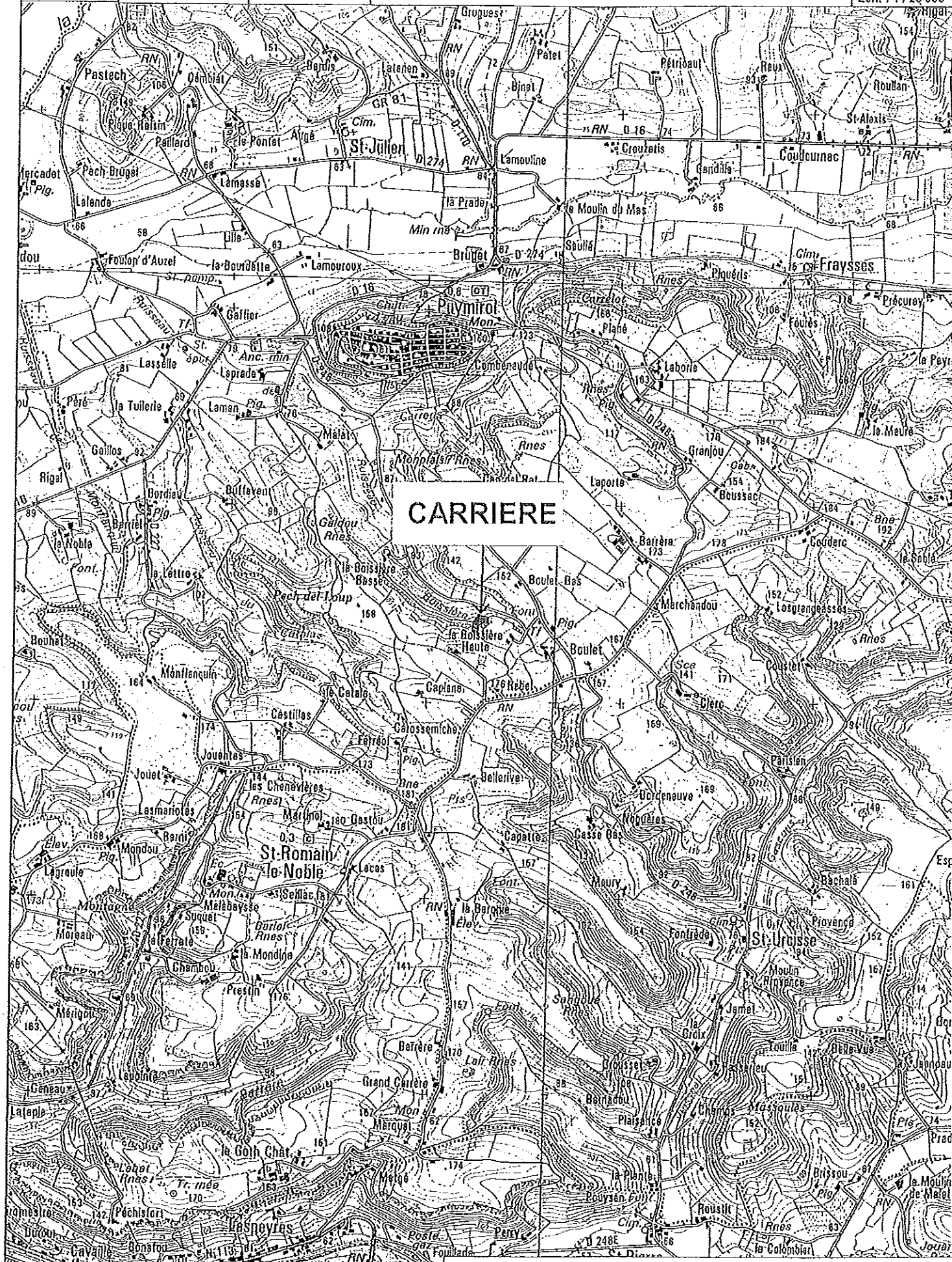
- Localisation géographique du site au 1/25 000;
- Plan des abords au 1/3000;
- Plan de phasage au 1/700;
- Situations intermédiaires pour le calcul des garanties financières au 1/1 000;
- Plan de l'état final au 1/500;

# Localisation géographique du site de carrière



Ech. : 1 / 25 000

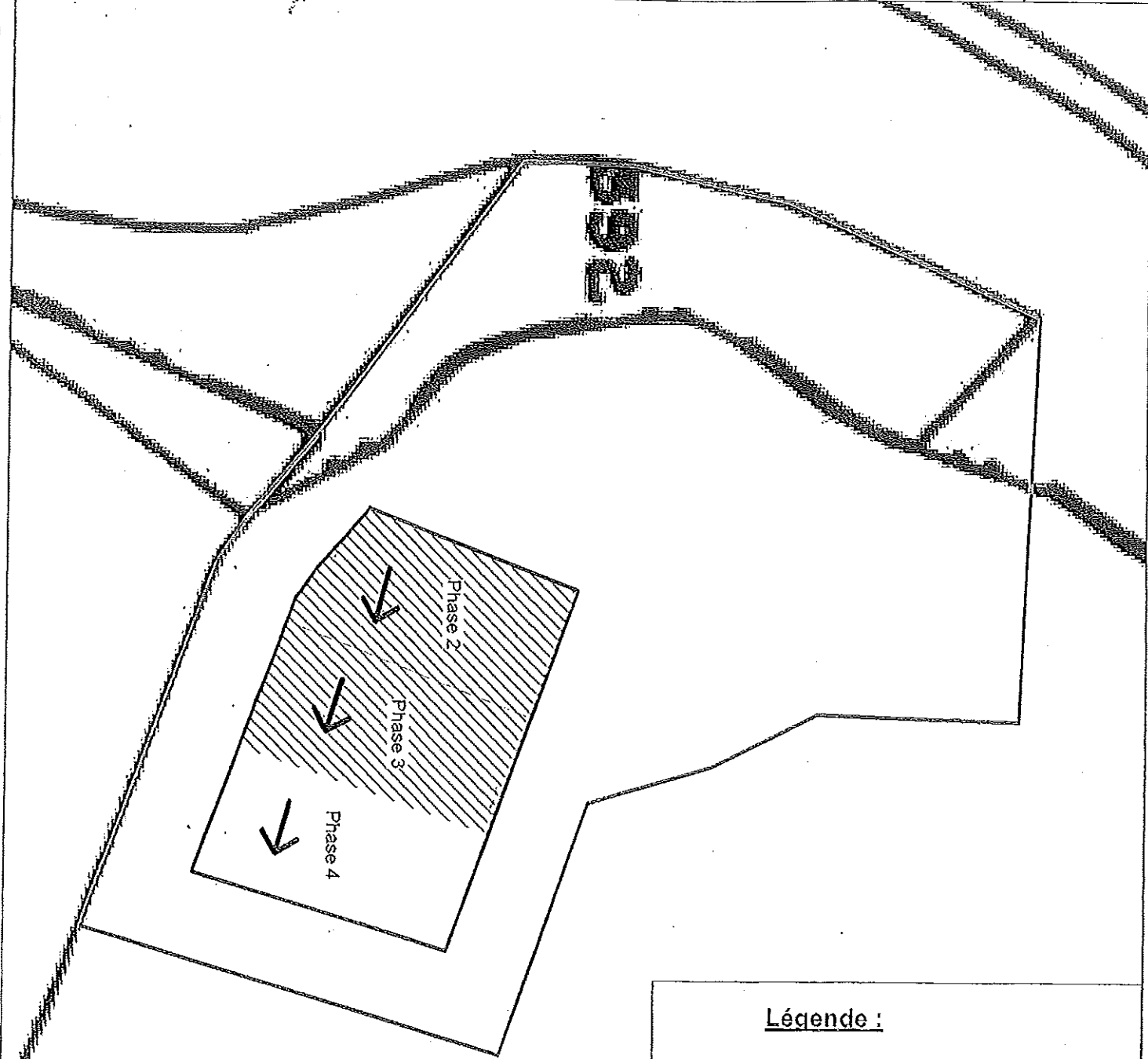
**CARRIERE**





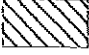
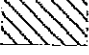

# Plan de phasage (concernant les 3 phases restantes)



Ech. : 1 / 700



### Légende :

-  Périimètre du site
-  Périimètre exploitable
-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4

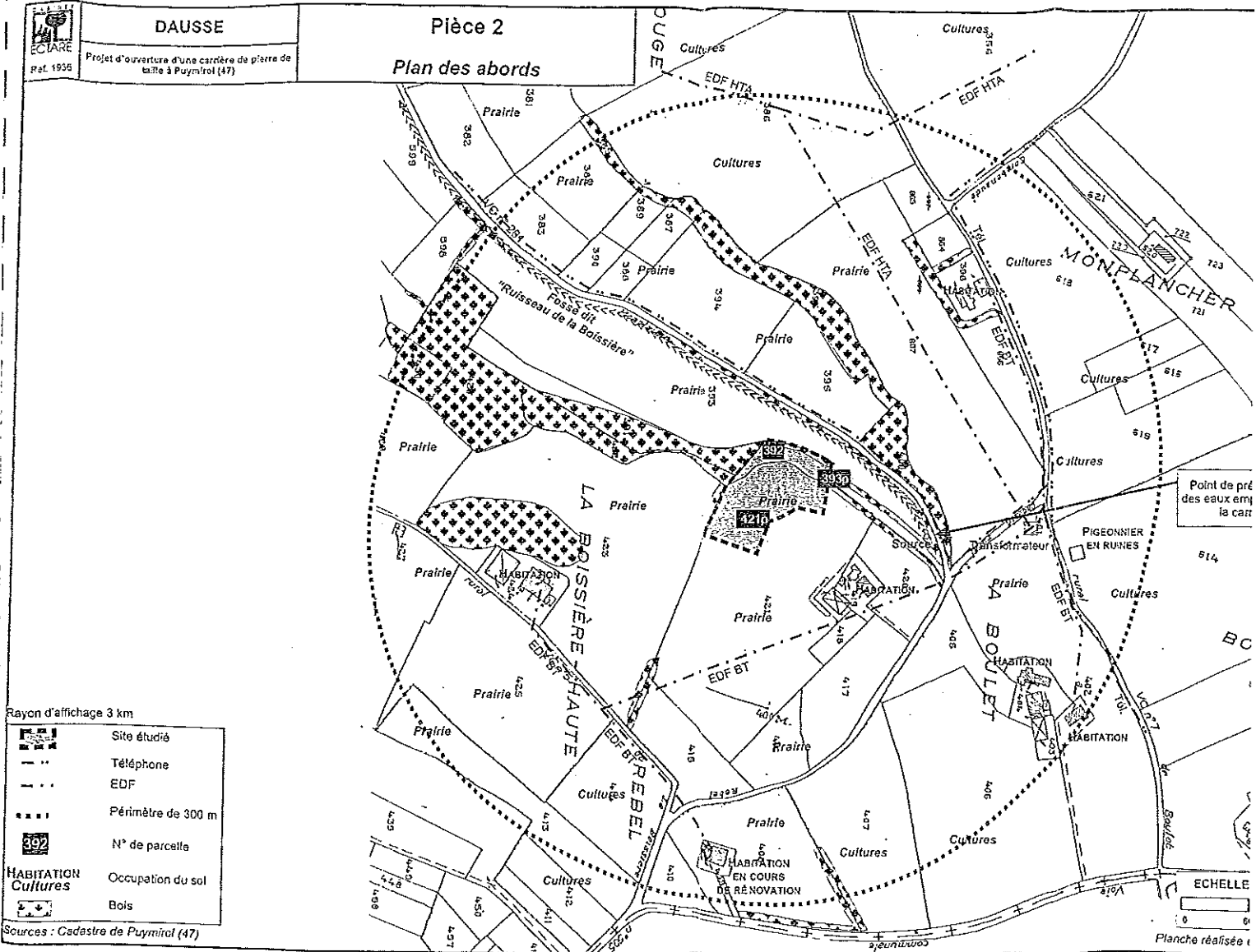


(Source : Cadastre de Puymirol - 47)



**DAUSSE**  
 ECTARE  
 Réf. 1935  
 Projet d'ouverture d'une carrière de pierre de taille à Puymiral (47)

**Pièce 2**  
**Plan des abords**

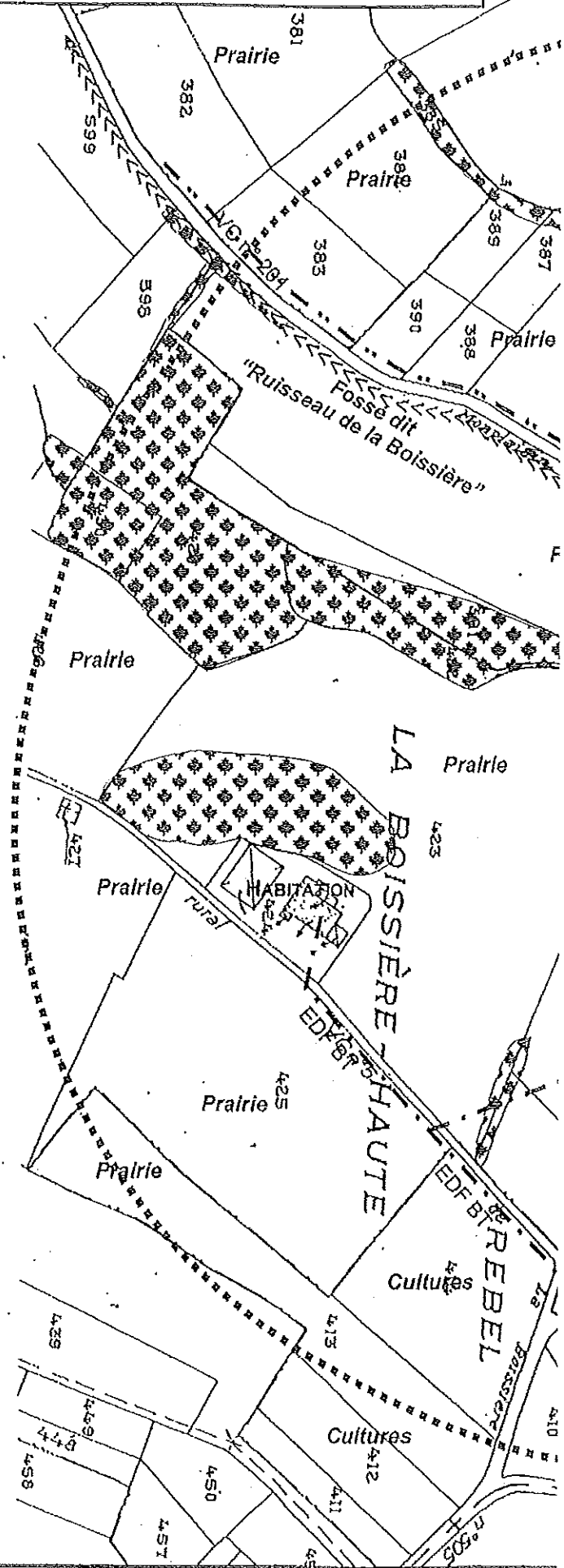


- Rayon d'affichage 3 km
- Site étudié
  - Téléphone
  - EDF
  - Périmètre de 300 m
  - N° de parcelle
  - Occupation du sol
  - Bois
- Sources : Cadastre de Puymiral (47)






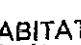
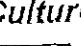

Point de pré des eaux em la cart

ECHELLE  
 0 100  
 Plancha réalisée

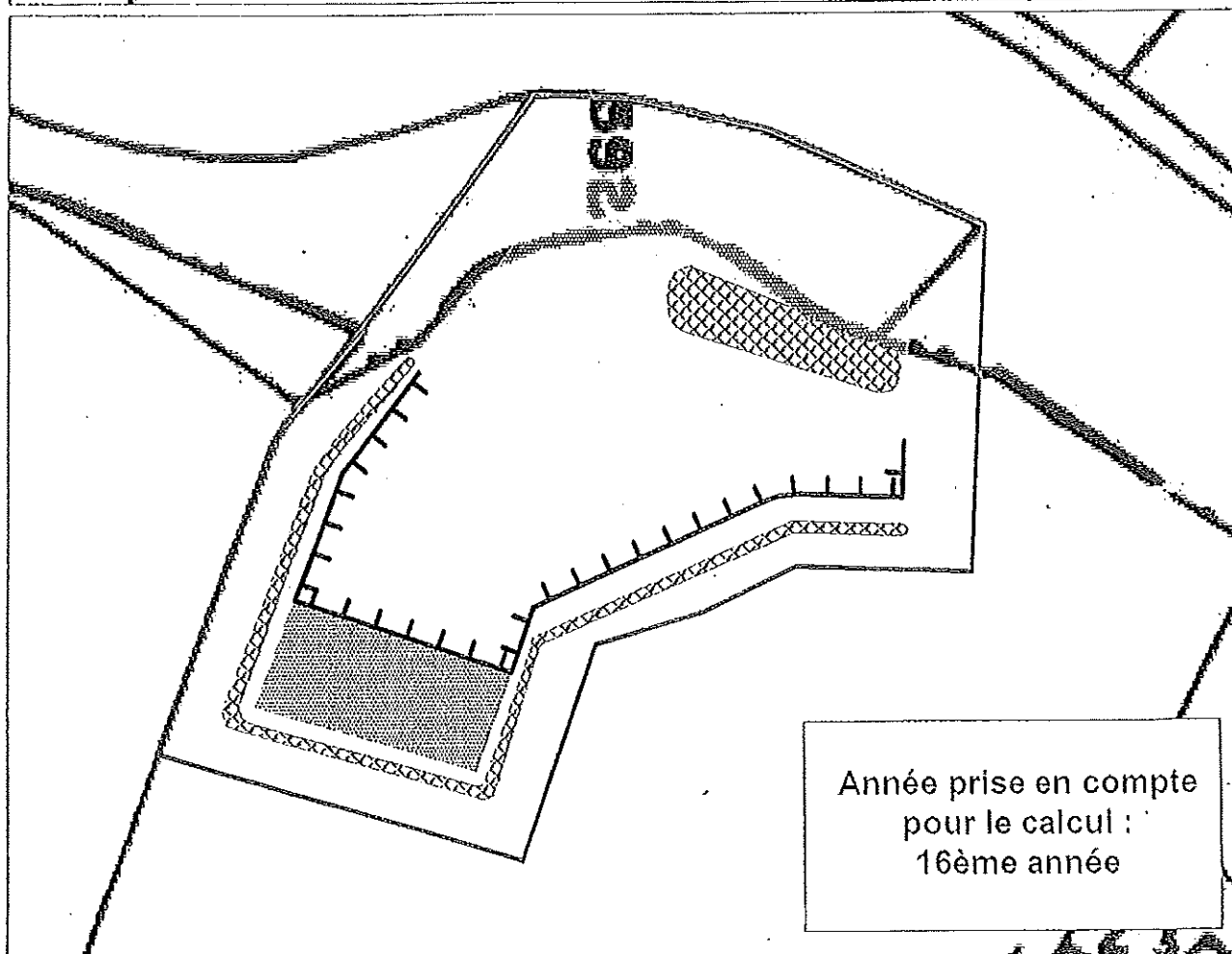
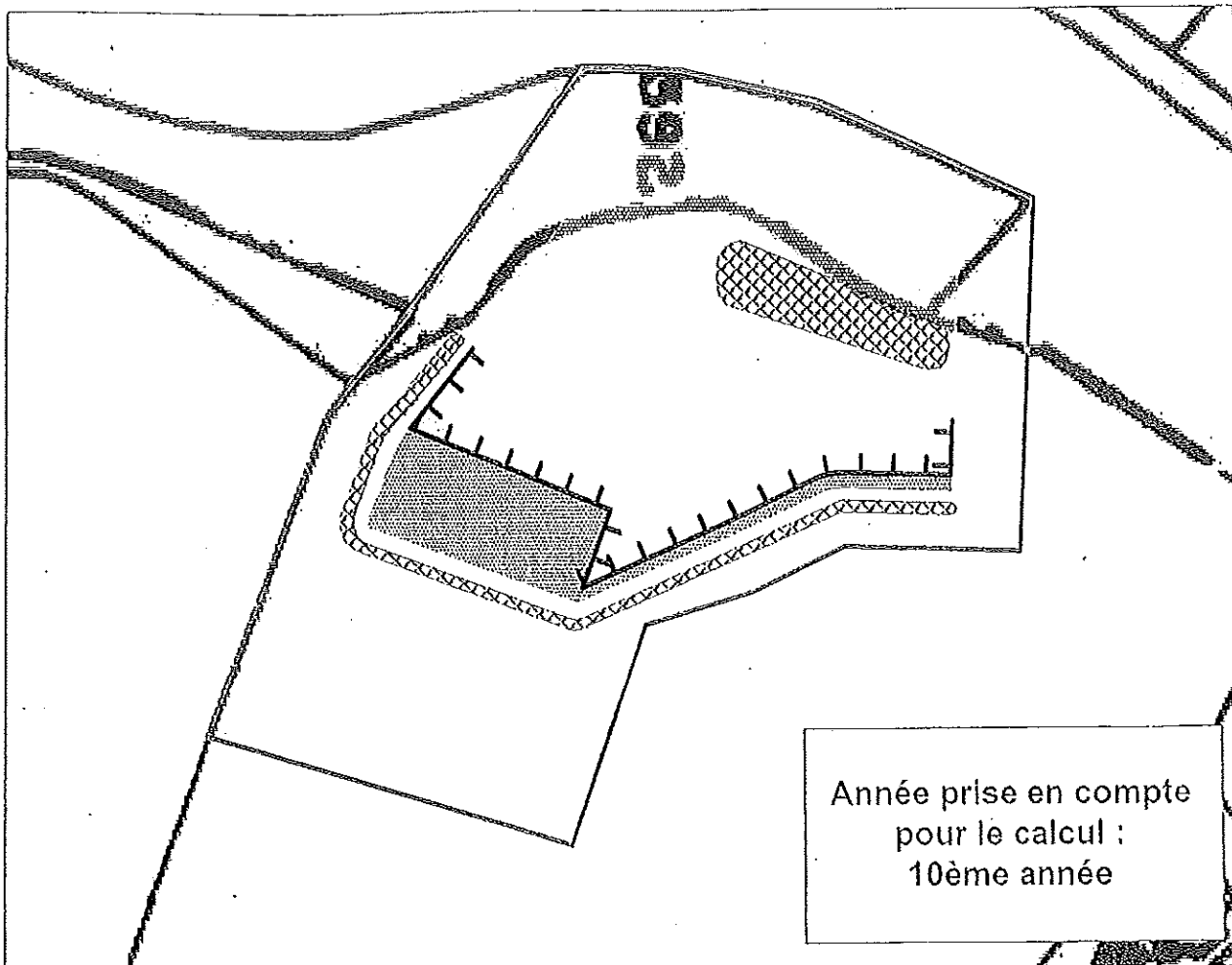




Rayon d'affichage 3 km

	Site étudié
	Téléphone
	EDF
	Périmètre de 300 m
	N° de parcelle
	Occupation du sol
	
	Bois

Sources : Cadastre de Puymirrol (47)



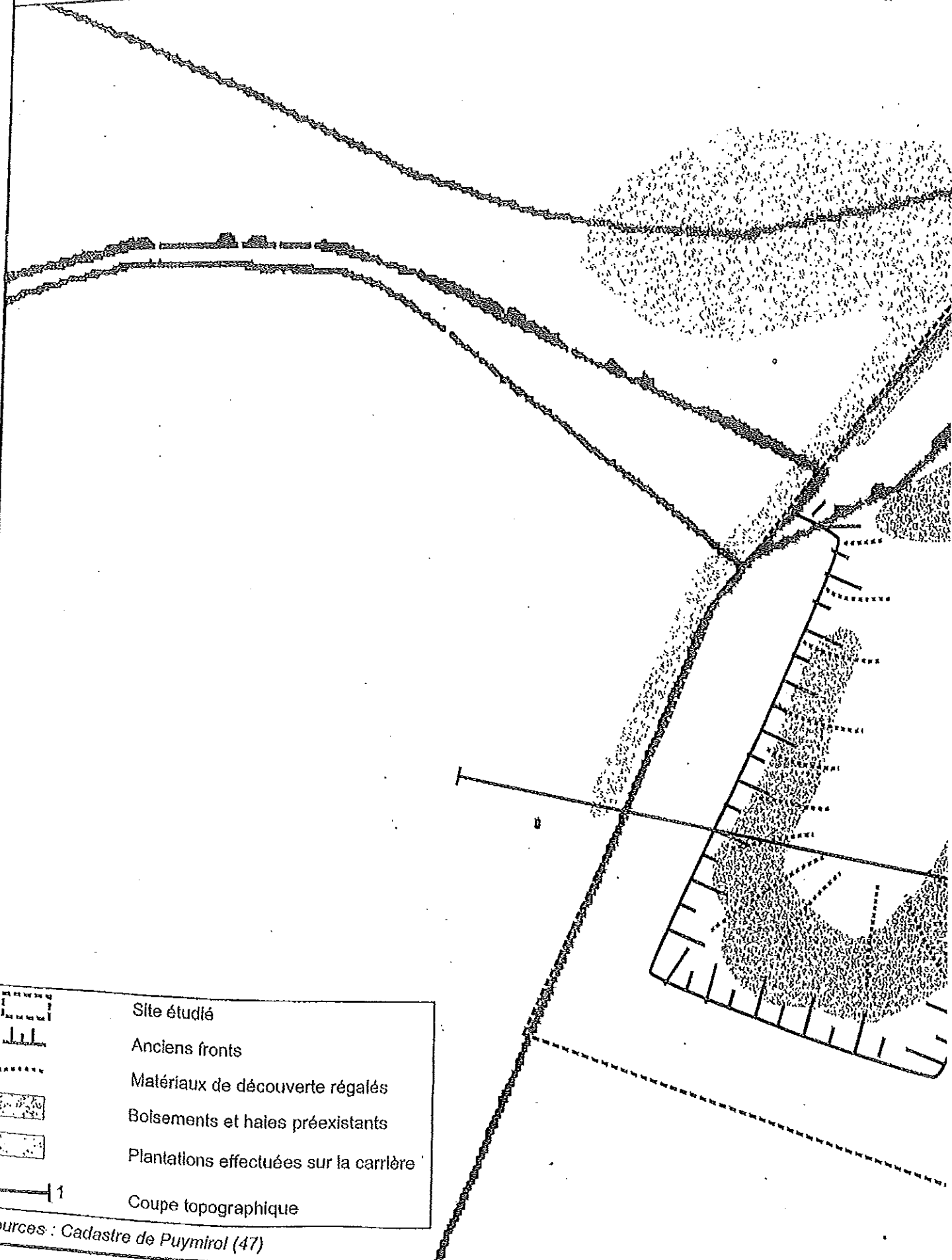


Réf. 1936

# DAUSSE

Projet d'ouverture d'une carrière de pierre de taille à Puymirol (47)

## État final



Sources : Cadastre de Puymirol (47)